

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Christine DUMAINE, gérante 32, rue Edouard Meunier à Le Plessis Brion pour le Bar Tabac "Le Corail" ;

VU le récépissé de dépôt n°20090048 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 02 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Christine DUMAINE, gérante est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090048- Le Plessis Brion- 32, rue Edouard Meunier

ARTICLE 3 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Marie-Christine DUMAINE, gérante.

ARTICLE 4 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Marie-Christine DUMAINE, gérante.

ARTICLE 6 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 8 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 11 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 14 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 Mars 2010

Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet

COPIE


RAYMOND EDDOU

Cabinet du préfet

ARRETE

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la demande du directeur du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont,

ARRETE

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Fabrice BOULOGNE, agent et pompier du C.H.I. de Clermont
Monsieur Raymond LHERMINIER, agent et pompier du C.H.I. de Clermont

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2010

le préfet,

signé

Nicolas DESFORGES

3-

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement de la ZAC « Les Abords du Parc » par Oise Habitat

Commune de Liancourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- les délibérations du conseil municipal de Liancourt relatives à la création de la ZAC "Les Abords du Parc" (2 juillet 1993), à l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone ainsi que du programme des équipements publics (30 juin 1995), et la convention de concession signée le 26 septembre 1995, prorogée le 29 juillet 2002 confiant l'aménagement de la ZAC à l'OPAC- Oise Habitat ;
- la délibération du bureau de l'OPAC du 27 novembre 2002 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 prescrivant du mercredi 16 septembre 2009 au vendredi 16 octobre 2009 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de la ZAC « Les Abords du Parc » par Oise Habitat à Liancourt ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Liancourt ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard des 31 août et 16 septembre 2009 et le Parisien des 29 août et 16 septembre 2009 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 16 septembre 2009 au 16 octobre 2009 en mairie de Liancourt ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 11 décembre 2009 ;
- la déclaration d'intérêt général du projet en date du 5 mars 2010 du bureau de l'OPAC ci-annexée ;
- les plans ci-annexés ;

- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'OPAC – Oise Habitat, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Les Abords du Parc » à Liancourt.

Article 2 : Le Maire de Liancourt procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de Oise Habitat et le Maire de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 30 mars 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Patricia WILLAERT

Délégation de signature donnée à Monsieur Patrick COUSINARD,
Sous-Préfet de Clermont.

- - -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en position de service détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, nommant M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la désignation de Mme Dominique MANGEARD en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Clermont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de CLERMONT, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de cartes nationales d'identité

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers

Délivrance des attestations en cas de perte ou de vol des permis à chasser

Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions

Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs

Carte professionnelle commerçant non sédentaire

Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant

Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation

Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur

Feux d'artifice à l'exception des 4^{ème} catégories

Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)

Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Certificats de situation administrative

Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière

Suspension immédiate et annulation du permis de conduire

Commission médicale des permis de conduire

Certificats de non-gage et d'inscription de gage

Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation

Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions

et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

Etrangers et Naturalisation

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

-des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS...)

-des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

-des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics)

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et leur contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)
Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle
Constitution, modification ou dissolution d'associations
Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventiviste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Secrétariat de la commission de surveillance des centres pénitentiaires de l'arrondissement
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats et EPCI à fiscalité propre)
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.
Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)
Suivi de la politique de la Ville et des opérations s'y rattachant

g

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSNARD, sous-préfet de CLERMONT, pour tout acte relevant des attributions de l'Etat aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSNARD, sous-préfet de CLERMONT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT, par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale adjointe et chef de bureau interministérielle, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée à M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT, Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale adjointe et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les procédures liées aux suspensions immédiates, annulations et retraits des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - . déclaration, création, dissolution d'associations,
 - . autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FOURCADE, de Mmes Dominique MANGEARD et Martine FERRET, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 de l'arrêté susvisé sera exercée, par Mmes Bernadette BEUVRIER, Corinne VICSAPI, Véronique FORESTIER et Christelle DUMONT, secrétaires administratives, à l'effet de signer :

- cartes nationales d'identité provisoires
- délivrance d'attestation en cas de perte des permis de chasser
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- délivrance des titres de circulation
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé
- carte européenne d'armes à feu
- récépissé d'association
- délivrance de la carte pour exercice d'activités non sédentaires
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Nelly VEGA et Sylvie FOURDRINIER, secrétaires administratives

ja



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alexandre MARTINET,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 6 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Patrick COUSINARD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.
Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par :

- M. Pierre FOURCADE

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Patrick COUSINARD à l'effet de signer, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 6 avril 2010 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 241-3-2 relatif à l'attribution des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 18 à 24 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilité locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifié par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret 60-94 du 29 janvier 1960, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°85-237 du 13 février 1985 relatif aux agréments des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 relatif aux déclarations des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n°97-1206 et n°97-1207 du 19 décembre 1997, n°97-1209 du 24 décembre 1997, pris pour l'application du Ministre de la jeunesse et des sports du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et l'arrêté ministériel du 30 mai 2000, relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

VU le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment sa sous section 5 de la section 2 ;

VU le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relative à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions de l'agriculture et de la forêt en un seul service déconcentré, qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2007-1575 du 6 novembre 2007 relatif aux attributions de secrétaire d'Etat chargé des sports ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances des mineurs de 6 à 18 ans ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévu à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour application des dispositions des articles R 227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, 227-17, 227-18 du code de l'action sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 2010 portant nomination de M. Alexandre MARTINET, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création et compositions de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la circulaire du 24 décembre 1997 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

13

14

Sur proposition du secrétaire général le la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toute décision et correspondance afférentes aux matières énumérées ci-après :

I – SERVICES GENERAUX

1° - Personnels :

- ensemble des actes et décisions afférent à la gestion des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet
- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration
- octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel
- ordre de mission dans le cadre des nécessités de service
- autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de service
- autorisation de conduire les véhicules de services

2° - Matériels et achats divers :

- décision concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

II – CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES

1° - Affaires budgétaires :

- pour les institutions sociales ayant le caractère d'établissements publics : approbation des délibérations des conseils d'administration et commissions administratives
- pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires

2° - Inspections et contrôles :

- pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux

3° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

III – CARTES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

- décisions relatives à la délivrance des cartes de stationnement, des cartes d'invalidité, des macarons GIC, des cartes station debout pénible

Sur proposition du secrétaire général le la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toute décision et correspondance afférentes aux matières énumérées ci-après :

I – SERVICES GENERAUX

1° - Personnels :

- ensemble des actes et décisions afférent à la gestion des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet
- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration
- octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986
- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux articles 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel
- ordre de mission dans le cadre des nécessités de service
- autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins de service
- autorisation de conduire les véhicules de service

2° - Matériels et achats divers :

- décision concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

II – CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES

1° - Affaires budgétaires :

- pour les institutions sociales ayant le caractère d'établissements publics : approbation des délibérations des conseils d'administration et commissions administratives
- pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires

2° - Inspections et contrôles :

- pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux

3° - Contentieux issu de la tarification :

- mémoires en réponse devant la juridiction compétente pour les établissements intéressant le service

4° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

III – CARTES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

- décisions relatives à la délivrance des cartes de stationnement, des cartes d'invalidité, des macarons GIC, des cartes station debout pénible

IV – ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS (aides, action sociale, insertion)

1° - Action sociale :

- secrétariat du comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions
- suivi du dispositif de veille sociale
- instructions et attributions des subventions dédiées
- organisation des journées de collecte par les associations

Action sociale en faveur :

- des mères de familles (cartes nationales de priorités délivrées au titre de l'article 22- paragraphe 2 du code de la famille et de l'aide sociale)
- des immigrés - avis sur les demandes de subvention présentées pour les travailleurs immigrés et leurs familles

2° - Aide sociale générale :

- imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale énumérées à l'article L121-7 du code de l'action sociale et des familles
- admissions au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat notamment les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non couverts par l'assurance maladie et les frais de fonctionnement des établissements de rééducation professionnelle non pris en charge par l'assurance maladie
- inscriptions hypothécaires et radiations (délégations limitées au directeur)
- propositions devant les commissions d'admission à l'aide sociale et recours contentieux devant les commissions départementale et centrale d'aide sociale
- secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions prises
- recours devant les instances judiciaires envers les bénéficiaires de l'aide sociale
- contrôle de l'application des lois d'aide sociale prévu à l'article L133-1 du code de l'action sociale des familles

3° - Aide sociale à l'enfance et protection de l'enfance :

- actes et mesures relatifs aux pupilles de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles L224-1 à L224-12 du code de l'action sociale et des familles
- établissement de tous les actes administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, réédition des comptes de tutelles, titre de perception et recettes, visa pour les rendre exécutoires)
- Conseil départemental de protection de l'enfance et des sections spécialisées (élaboration et envoi des convocations aux membres, secrétariat du Conseil)

4° - Protection juridique des adultes :

- exerce la tutelle de l'Etat aux majeurs

5° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives

V – GESTION DES STATUTS DES FONCTIONS PUBLIQUES

1° - Comités locaux :

- commission de réforme des agents de l'Etat - notification des avis
- commission de réformes des agents de la fonction hospitalière – notification des avis
- comité médical – notification des avis

2° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives concernant le service

VI – ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- animation et promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire en liaison avec le mouvement associatif, les collectivités territoriales et les usagers et notamment les conventions annuelles et pluriannuelles d'objectifs conclues avec ces partenaires
- contrôle administratif et technique de ces activités et respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil, et en particulier les accueils de vacances et de loisirs, les établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs

- appui technique et conseil aux collectivités locales et avis y afférent
- participation à l'élaboration des programmes éducatifs territoriaux
- participation aux actions menées en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- agrément des associations locales et départementales de la jeunesse et des sports
- courriers, certificat, pièces comptables, conventions et arrêtés relatifs aux dossiers de demande de subvention en qualité de déléguée départementale adjointe du centre national pour le développement du sport (CNDS)

VII – ACTIONS EN FAVEUR DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

- gestion et mise en œuvre départementale de la politique de la ville
- gestion des crédits départementaux délégués par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse)
- suivi financier du fond interministériel de prévention de la délinquance
- évaluation des plates-formes de réussite éducative
- schéma départemental d'accueil des gens du voyage en lien avec la direction départementale des territoires de l'Oise

VII – ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

1° - Aide personnalisée au logement :

- conventions APL, avenants et notifications
- procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques
- décisions de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)
- agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales

2° - Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) :

- coordination des activités en faveur du logement des personnes défavorisées et les politiques en faveur de l'attribution et de l'occupation du logement très social
- décisions de la commission départementale DALO – notification des décisions

3° - Coordination des actions de la politique du logement social :

- relogement prioritaire
- prévention des expulsions locatives et leurs évolutions
- gestion et suivi du contingent préfectoral délégué aux bailleurs publics
- mémoires en réponse

IX – POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

- les ampliations des arrêtés préfectoraux
- les copies et expéditions conformes des documents administratifs
- les correspondances courantes adressées aux usagers des services et aux personnes morales publiques et privées

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de portée générale
- les mémoires devant les juridictions administratives
- la fixation des programmes d'actions et d'équipements sanitaires et sociaux y compris les études financées ou subventionnées par l'Etat
- les décisions attributives de subventions de l'Etat
- les circulaires aux maires et aux présidents des groupements de communes
- les nominations des membres des commissions administratives, comités et conseils
- toutes les correspondances adressées au préfet de Région
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat
- toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle

ARTICLE 3 : M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

17-

18

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alexandre MARTINET,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, des services du Premier ministre, du ministère de la santé et des sports

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 portant nomination de M. Alexandre MARTINET, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

19



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et imputées :

- sur le programme 104 «intégration et accès à la nationalité française»,
- sur le programme 303 «immigration et asile».

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et imputées :

- sur le programme 106 «action en faveur des familles vulnérables»,
- sur le programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales»,
- sur le programme 137 «égalité entre les hommes et les femmes»,
- sur le programme 147 «politique de la ville»,
- sur le programme 157 «solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances».

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et imputées :

- sur le programme 135 «développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)»,
- sur le programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables»,
- sur le programme 217 «conduite et pilotage des politiques du MEEDDM».

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous des services du Premier ministre et imputées :

- sur le programme 163 «politiques de la jeunesse et de la vie associative».

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) indiqués ci-dessous du ministère de la santé et des sports et imputées :

- sur le programme 210 «conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative» ;
- sur le programme 219 «politiques du sport».

ARTICLE 6 : Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 7 : M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 9 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
- au ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
- au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- aux services du Premier ministre,
- au ministre de la santé et des sports,
- aux responsables des BOP,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} avril 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES





SOUS-PREFECTURE DE COMPIÈGNE
OISE

-2-

ARRETE

Arrêté N° 2/ 2010

fixant le siège social du syndicat intercommunal ayant pour but la construction et la gestion du C.E.S. de Margny-les-Compiègne au n° 1079 rue de la République à Margny-les-Compiègne

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, le siège social du syndicat intercommunal ayant pour but la construction et la gestion du C.E.S. de Margny-les-Compiègne est fixé au n° 1079 rue de la République à Margny-les-Compiègne.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal ayant pour but la construction et la gestion du C.E.S. de Margny-les-Compiègne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1969 portant création du syndicat intercommunal ayant pour but la construction et la gestion du C.E.S. de Margny-les-Compiègne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 5 novembre 2009 par laquelle le conseil syndical a décidé le transfert de son siège social au n° 1079 rue de la République à Margny-les-Compiègne ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bienville (17/12/2009), Clairoix (15/12/2009), Compiègne (29/01/2010), Coudun (12/03/2010), Giraumont (10/12/2009), Janville (22/01/2010), Jaux (25/01/2010), Jonquières (17/12/2009), Lachelle (16/01/2010), Margny-les-Compiègne (9/12/2009), Venette (10/02/2010) et Villers-sur-Coudun (7/12/2009) donnant un avis favorable à ce transfert ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

Compiègne, le 25 MAR. 2010

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Sabrina Belkhiri-Fadel



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU
D'UN FORAGE A DES FINS ALIMENTAIRES

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique en ses articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 68, notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2007 par le directeur de Tropicana Europe à Hermes visant à autoriser l'exploitation à des fins alimentaires de son nouveau forage référencé 01035X0181 ;

Vu le dossier présenté par Tropicana Europe relatif à la demande d'autorisation provisoire et notamment l'avis émis le 9 mars 2009 par monsieur Denudt hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mars 2010 ;

Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise Tropicana Europe des prescriptions propres à préserver la santé des utilisateurs de l'eau et la qualité des denrées produites destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur de l'entreprise Tropicana Europe située 67, rue de Marguerie à Hermes, est autorisé à capter et prélever l'eau du forage référencé 01035X0181, en vue de l'utilisation dans son atelier de

conditionnement de jus de fruit à un débit maximum de 100m³/heure pour un volume moyen de 400 m³/jour.

ARTICLE 2 : les installations de pompage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé et notamment pour la périodicité, au minimum :

- Une analyse de type C par an
- Une analyse de type R tous les deux mois

Les résultats de ces analyses devront être transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 : l'ancien puits référencé 01035X0136 sera comblé dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé et à la demande de monsieur Denudt hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 : Afin de déroger à l'impératif de distance entre le forage et les réseaux d'assainissement exigé par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, un contrôle complémentaire est imposé :

- Une analyse de type R est effectuée chaque mois sur l'eau brute

Ce programme d'analyses est destiné à mettre en évidence une pollution de l'aquifère exploité par des défauts d'étanchéité sur les réseaux d'eaux usées.

En cas de dépassement des limites de qualité prévues par le code de la santé publique (0 Escherichia Coli par 100ml et 0 Entérocoque par 100ml) un nouveau prélèvement est effectué dans les meilleurs délais afin de confirmer la pollution. Le programme d'analyses est renforcé, la fréquence des prélèvements devenant hebdomadaire.

Si après plusieurs analyses, les limites de qualité microbiologiques sont dépassées sans toutefois être supérieures à celles exigées par le code de la santé publique sur l'eau brute (20 000 Escherichia Coli, 10 000 Entérocoques) un programme de contrôle des équipements est mis en œuvre :

- Les préconisations de l'hydrogéologue agréé mentionnées dans son avis du 9 mars 2009 susvisé concernant la vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales seront effectuées en débutant par ceux proches du forage. Les anomalies et dégradations constatées feront l'objet de réparations nécessaires.
- Les prescriptions prévues par l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 concernant les vérifications du forage notamment celles mentionnées à l'alinéa 2 seront effectuées dans les meilleurs délais.
- Une vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de chloration du pétitionnaire sera effectuée.
- Les résultats d'analyses et les comptes rendus des contrôles seront transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le retour à une situation normale sera validée par une analyse de type R dont les paramètres microbiologiques seront conformes et après accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage.

ARTICLE 7 : Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de

25

26

traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Hermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de Tropicana Europe.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BEAUVAIS, le 15 MAR. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise estimant le coût de réhabilitation de l'immeuble ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 1 rue du Clos à Espaubourg 60650;

Vu les lettres recommandées du 13 janvier 2010 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 04 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT la structure porteuse (forte dégradation des pignons), la structure portée (défauts d'étanchéité de la toiture, menuiseries en mauvais état, une cheminée risque de s'effondrer) ; l'absence de ventilation ; le mauvais état de l'installation électrique ; la vétusté des murs et des plafonds,

CONSIDÉRANT les conclusions de la note de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise du 09 novembre 2009 stipulant que le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité est supérieur à celui de la démolition-reconstruction,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 1 rue du Clos à Espaubourg 60650 situé sur la parcelle cadastrale section ZB n°184 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, au plus tard dans un délai de six mois.

ARTICLE 3 : Les propriétaires indivis devront murer les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux, et ce, dans le mois suivant le départ des occupants.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2 et 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles

L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et

L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article

L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

29

2

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles

L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des territoires, le maire d'Espaubourg et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie d'affichage en mairie et sur l'immeuble, aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au fonds de solidarité pour le logement de L'Oise.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

BEAUVAIS, le 17 MAR. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT



Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17 et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 38, rue du général de Gaulle à Nogent sur Oise (60430), situé sur la parcelle cadastrale section BH n° 147 ;

Vu le rapport d'enquête du 12 mars 2010 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 38, rue du Général de Gaulle à (60430) Nogent sur Oise, situé sur la parcelle cadastrale section BH n° 147, est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des territoires, le maire de Nogent sur Oise et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

Article 3: Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ; soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80000), 14 rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A Beauvais, le 29 MAR. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Arrêté relatif à la transformation juridique des Centres de Soins Spécialisés en Toxicomanie (CSST) de Beauvais, Compiègne et Creil, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), « spécialisé Drogues illicites ».

N° FINESS :

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L.311-8, L.312-1 à L.314-13, R.311-33 à R.311-37, R.312-180 à R.312-192, R. 313-1 à R. 313.10, 314-110 du CASF à D.311-3 à D.313-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article 92 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2009, nommant Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise,

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Vu la demande présentée par le directeur du SATO Picardie de Beauvais le 30 octobre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 11 décembre 2009,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation régionale d'addictologie de Picardie 2009-2013, publié le 27 juillet 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E

Article 1er : Les Centres de Soins Spécialisés en Toxicomanie (CSST) du SATO Picardie de Beauvais, Compiègne et Creil sont transformés en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sans hébergement, « spécialisé Drogues illicites », à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Au titre de ses missions facultatives, le CSAPA est autorisé :

- * à mettre en œuvre des consultations pour jeunes consommateurs sur le territoire sud-ouest.
- * à mener des activités de prévention et de formation.
- * à intervenir en direction des personnes détenues ou sortant de prison

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Centre de Beauvais :

Numéro FINESS de l'établissement : 600 109 193

Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes

Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques

Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes

Type d'activités : 21 - Accueil de jour

Centre de Compiègne :

Numéro FINESS de l'établissement : 600 109 177

Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes

Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques

Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes

Type d'activités : 21 - Accueil de jour

Centre de Creil :
Numéro FINESS de l'établissement : 600 109 185
Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes
Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques
Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes
Type d'activités : 21 - Accueil de jour

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté relatif à la transformation juridique du
Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de
l'ANPAA Oise en Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA), « spécialisés alcool ».**

N° FINESS : 600 107 361

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

La visite de conformité devra être sollicitée par le SATO Picardie auprès des autorités compétentes dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant légal de l'établissement susvisé et au référent FINESS.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

FAIT à BEAUVAIS, le 31 MAR. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

37.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L.311-8, L.312-1 à L.314-13, R.311-33 à R.311-37, R.312-180 à R.312-192, R. 313-1 à R. 313.10, 314-110 du CASF à D.311-3 à D.313-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article 92 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2009, nommant Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise,

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Vu la demande présentée par le directeur du SATO Picardie de Beauvais le 30 octobre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 11 décembre 2009,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation régionale d'addictologie de Picardie 2009-2013, publié le 27 juillet 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E

Article 1er : Le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA Oise est transformé en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), «spécialisé alcool », à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Au titre de ses missions facultatives, le CSAPA est autorisé :

- * à mettre en œuvre des consultations de proximité et de repérage précoce des usages nocifs.
- * à mettre en œuvre des consultations pour jeunes consommateurs et des consultations avancées jeunes consommateurs sur le canton du nord du territoire sud-ouest.
- * à mener des activités de prévention et de formation.
- * à intervenir en direction des personnes détenues ou sortant de prison.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : 600 107 361
Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes
Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques
Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes
Type d'activités : 21 - Accueil de jour

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

La visite de conformité devra être sollicitée par l'ANPAA Oise auprès des autorités compétentes dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant légal de l'établissement susvisé et au référent FINESS.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

FAIT à BEAUVAIS, le 31 MAR. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrêté relatif à la transformation juridique de la communauté thérapeutique de Flambermont à Saint Martin le Nœud et des appartements thérapeutiques de Compiègne, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, « spécialisé Drogues illicites ».

N° FINESS :

**Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L.311-8, L.312-1 à L.314-13, R.311-33 à R.311-37, R.312-180 à R.312-192, R. 313-1 à R. 313.10, 314-110 du CASF à D.311-3 à D.313-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article 92 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2009, nommant Monsieur Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise,

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Vu la demande présentée par le directeur du SATO Picardie de Beauvais le 30 octobre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 11 décembre 2009,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma d'organisation régionale d'addictologie de Picardie 2009-2013, publié le 27 juillet 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E

Article 1er : La communauté thérapeutique de Flambermont à Saint Martin le Nœud et les appartements thérapeutiques de Compiègne du SATO Picardie sont transformés en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement, « spécialisé Drogues illicites », à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Communauté thérapeutique de Flambermont :

Numéro FINESS de l'établissement : 600008015

Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes

Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques

Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes

Type d'activités : 11 - hébergement complet

Capacité nouvelle totale autorisée identique à la capacité installée avant la présente autorisation : 35 lits

Appartements thérapeutiques de Compiègne :

Numéro FINESS de l'établissement : 600113575

Code catégorie d'établissement : 160 - centre de soins spécifique pour toxicomanes

Code discipline d'équipement : 508 - Accueil, orientation soins, accompagnements différenciés spécifiques

Code catégorie clientèle : 814 - toxicomanes

Type d'activités : 11 - hébergement complet

Capacité : 8 lits

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société Storengy sur la commune de Gournay sur Aronde

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Storengy sur la commune de Gournay sur Aronde ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant en avril 2007 et révisée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Compiègne sur la composition des collèges "collectivités territoriales" et "riverains", parvenu à la préfecture le 08 juillet 2009 ;

Vu le courrier de la société Storengy du 07 décembre 2009 faisant part des propositions sur la composition des collèges "exploitants" et "salariés" ;

Considérant que l'établissement Storengy à Gournay sur Aronde comprend des installations soumises au régime d'autorisation au titre de l'article 83 du code minier ;

Considérant que le site de Storengy situé à Gournay sur Aronde est susceptible de générer des accidents majeurs par l'exploitation de stockages souterrains de gaz ;

Considérant que l'étude de dangers datée d'avril 2007, révisée en mai 2009, fait apparaître des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un comité local d'information et de concertation pour la société Storengy à Gournay sur Aronde ;

Article 3 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

La visite de conformité devra être sollicitée par le SATO Picardie auprès des autorités compétentes dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant légal de l'établissement susvisé et au référent FINISS.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

FAIT à BEAUVAIS, le 31 MAR. 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patrice WILLAERT



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site de la société Storengy à Gournay sur Aronde.

ARTICLE 2 :

Il est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le préfet du département de l'Oise ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant des services départementaux d'incendie et de secours,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de l'inspection du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- Mme Lydie Depuillé, adjointe au maire de Gournay sur Aronde,
- le député de la 6^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz,
- le président de la communauté de communes du Pays des Sources.

Collège "exploitants" :

- M. Dezobry, responsable du site de Gournay-sur-Aronde de la société Storengy,
- M. Docquois, cadre en charge des travaux de la société Storengy,
- M. Huvey, cadre exploitation sécurité de la société Storengy,
- M. Aze, cadre maintenance la société Storengy.

Collège "riverains" :

- le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M. Philippe De Smedt, domicilié à Gournay-sur-Aronde, 15 rue de Lille,
- M. Jean-Baptiste Toussaint, domicilié à Gournay-sur-Aronde, 2 rue de Lille,
- Mme Ghislaine Muzaton, domiciliée à Gournay-sur-Aronde, rue de Lille,
- Mme Jocelyne Leclere, domiciliée à Gournay-sur-Aronde, rue de Lille.

Collège "salariés" :

- M. Olivier Caron, secrétaire du CHSCT et délégué du personnel de la société Storengy,
- M. Weppe, représentant des salariés en CHSCT de la société Storengy.

ks

Le comité est présidé par l'un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, lors de sa première réunion, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ks

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay sur Aronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Gournay sur Aronde.

Fait à Beauvais, le 19 février 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

127 -



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

portant autorisation d'une battue administrative par tir à l'approche et à l'affût dans le marais d'Avilly-Saint-Léonard

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu les missions confiées aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment suivant les articles L 421-1 et R 421-19 du code de l'environnement .

Vu l'importance des dégâts causés aux productions agricoles,

Considérant la concentration des grands cervidés dans le marais d'Avilly-Saint-Léonard, situé sur le territoire d'Avilly-St-Léonard, Courteuil et Vineuil-St-Firmin,

Considérant que les battues d'effarouchement pratiquées jusqu'à présent n'ont pas apporté le résultat escompté,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} -**

Les agents de l'Office national de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés de pratiquer dans le marais d'Avilly-Saint-Léonard, aux lieu-dits « Les Prés de la Blanchisserie », « la Fontaine Rondeau », « le Courillet », une battue administrative prenant la forme de tir à l'affût pour décantonner les animaux par création d'un sentiment d'insécurité.

ARTICLE 2 -

La période cette battue administrative est fixée du 1^{er} avril 2010 au 6 mai 2010 pour un prélèvement portant uniquement sur la catégorie d'animaux JCB « jeunes cerfs et biches ».

ARTICLE 3 - Avant les opérations les intervenants devront prévenir les propriétaires concernés, la gendarmerie nationale, les maires des communes d'Avilly-Saint-Léonard, Courteuil et Vineuil-Saint-Firmin ainsi que M. le directeur de France-Galop à Chantilly.

ARTICLE 4 - Il appartient aux intervenants de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations. Le tir sera pratiqué à partir de miradors ou de sièges-hauts.

128

ARTICLE 5 – Les animaux abattus seront remis à une association caritative, un établissement de bienfaisance ou à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

ARTICLE 6 – A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par les intervenants au directeur départemental des Territoires indiquant le nombre d'animaux prélevés et les résultats de l'intervention.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de loupeterie, les maires des communes d'Avilly-Saint-Léonard, Courteuil, Vinsuil-Saint-Firmin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 1 AVR. 2010



Nicolas DESFORGES